



CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC A.D.Q.

Révision : Mai 2022

Comité de révision :

Kirk Perry, Président de l'A.D.Q.

Lise Lapalme, directrice régionale « Estrie »

Mélanie Dionne, directrice régionale « Centre-du-Québec »

Steeve Marceau, directeur régional « Saguenay »

La version Française est la version officielle. La langue Anglaise est une traduction de celle-ci.



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

Table des matières

1.	NOM ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	1
2.	BUREAU DE DIRECTION	1
3.	OBJECTIFS.....	1
4.	ADHÉSIONS	2
5.	ÉLECTION ET TÂCHES DES OFFICIERS EXÉCUTIFS.....	3
6.	FINANCES	6
7.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
8.	ASSEMBLÉE ET PROCÉDURES DE VOTE.....	8
9.	RAPPORTS	9
10.	QUORUM	9
11.	AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION.	9
12.	ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
13.	GESTION.....	10
14.	INDEMNITÉ.....	11
15.	RÈGLEMENTS.....	11
16.	INTERPRÉTATIONS, PROCÉDURES ET RESPONSABILITÉS.	11
17.	TÂCHES DU DIRECTEUR RÉGIONAL.....	11
18.	CONFLIT D'INTÉRÊTS	12
19.	GLOSSAIRE.....	13



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

1. NOM ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- 1.1. Le nom de la CORPORATION sera l'ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC communément appelée A.D.Q.
- 1.2. Les Officiers Exécutifs Provinciaux de l'A.D.Q. seront:
 - 1.2.1. Président
 - 1.2.2. 1^{er} Vice-président
 - 1.2.3. 2^{ième} Vice-président
 - 1.2.4. Secrétaire
 - 1.2.5. Trésorier
 - 1.2.6. Directeur des Jeunes
 - 1.2.7. Directeur des membres
 - 1.2.8. Directeur Provincial
 - 1.2.9. Deux (2) Directeurs Exécutifs (par nomination seulement) qui seront en formation et éligibles pour considération future; **AUCUN DROIT DE VOTE**
 - 1.2.10. Ex-Président (position honoraire); peut assister aux réunions sur invitation seulement; **AUCUNE TÂCHE ET AUCUN DROIT DE VOTE**
- 1.3. Le Conseil d'administration de l'A.D.Q. sera formé des Officiers Exécutifs provinciaux de l'A.D.Q. et des Directeurs Régionaux.

2. BUREAU DE DIRECTION

- 2.1. Le bureau de direction de l'A.D.Q. sera à l'adresse du Président de l'A.D.Q. ou toute autre adresse d'un membre de l'exécutif dans le cas où le bureau ne peut pas être situé au domicile du Président.

3. OBJECTIFS

- 3.1. Former une association corporative des régions représentant la province de Québec.
- 3.2. Sauvegarder le statut officiel des régions afin de représenter leurs membres respectifs.
- 3.3. Encourager et faire la promotion du sport de dards à travers la province de Québec et instituer, réglementer et faire la promotion du Championnat Provincial ainsi que les tournois provinciaux fédérés.
- 3.4. Représenter et promouvoir les intérêts des Québécois au niveau national en adhérant à la



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

Fédération Nationale de Dards du Canada (F.N.D.C.).

- 3.5. Promouvoir et encourager les programmes pour jeunes dans chaque région de la province.
- 3.6. Demeurer apolitique et non racial en tout temps.
- 3.7. Être une corporation à but non lucratif.

4. ADHÉSIONS

4.1. INDIVIDUELLE

4.1.1. L'adhésion individuelle à l'A.D.Q. est ouverte à toute personne vivant au Québec ayant un intérêt pour le sport de dards.

Lorsqu'il n'y a pas de région établie, la personne peut faire application au bureau d'administration de l'A.D.Q.

4.1.2. L'A.D.Q. peut mettre fin ou suspendre l'adhésion individuelle d'un membre sachant que cette personne a été trouvée coupable d'action ou parole préjudiciable envers le caractère et les intérêts de l'A.D.Q. ou du sport de dards. La personne devra être informée d'une telle suspension par voie de lettre certifiée à l'adresse de sa carte de membre et aura droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de cette lettre. (Tolérance Zéro)

Toutes les régions et le bureau national doivent être avisés d'une telle suspension et doivent maintenir cette suspension avec droit d'appel.

Si une personne occupe un poste au sein de la structure organisationnelle de l'ADQ, au niveau provincial et/ou dans l'ensemble des comités régionaux, cette personne doit être démise de ses fonctions quand:

- a) La suspension ou la fin de l'adhésion individuelle est maintenue et ce lors de la décision de l'appel;
- b) A l'expiration de la date d'appel, aucune demande d'appel n'a été reçue au bureau de direction de l'A.D.Q.

4.1.3. Dans l'éventualité où l'exécutif d'une région ou d'une ligue membre suspend ou met fin à l'adhésion individuelle d'un membre, l'ADQ doit maintenir cette suspension ou la résiliation sous réserve du droit d'appel.

4.1.4. Le coût d'adhésion doit être payé par ou pour l'individu à tous les ans. Le coût sera fixé à l'assemblée générale annuelle de l'A.D.Q.

4.2. ADHÉSION DE CLUB

4.2.1. L'adhésion de club au sein de l'A.D.Q. est ouverte à tout club du Québec ayant un intérêt pour le sport de dards.



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

4.2.2. L'A.D.Q. peut suspendre ou mettre fin à l'adhésion d'un club sachant que celui-ci a été trouvé coupable d'action ou parole préjudiciable envers le caractère ou les intérêts de l'A.D.Q. ou du sport de dards. Le club sera informé d'une telle suspension par voie de lettre certifiée à l'adresse de son adhésion et aura droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de cette lettre. (Tolérance Zéro)

Tous les clubs ainsi que les Directeurs régionaux doivent être informés d'une telle suspension et doivent maintenir cette suspension avec droit d'appel.

4.2.3. Dans l'éventualité où l'exécutif d'une région suspend ou met fin à l'adhésion d'un club, l'ADQ doit maintenir cette suspension ou la résiliation sous réserve du droit d'appel ou à son échéance.

4.2.4. Le coût d'adhésion doit être payé par ou pour le club à tous les ans pour le mois de septembre. Ce coût sera établi à chaque année à l'Assemblée Générale Annuelle.

5. ÉLECTION ET TÂCHES DES OFFICIERS EXÉCUTIFS

5.1. Les officiers de l'A.D.Q. seront:

POSTE :	ANNÉE D'ÉLECTION :
5.1.1. Président	(impaire)
5.1.2. Premier Vice-président	(paire)
5.1.3. Deuxième Vice-président	(impaire)
5.1.4. Secrétaire	(paire)
5.1.5. Trésorier	(impaire)
5.1.6. Directeur des jeunes	(paire)
5.1.7. Directeur des membres	(impaire)
5.1.8. Directeur Provincial	(élu chaque année par les membres de l'exécutif)
5.1.9. Deux (2) Directeurs Exécutifs	(possibilité de nomination chaque année)

Ces officiers agiront comme Comité Exécutif de la part du Conseil d'administration.

5.2. Le Comité Exécutif, à l'exception du Directeur Provincial et des Directeurs Exécutifs qui sont nommés à chaque année, est en fonction pour une période de deux (2) ans et sont éligibles pour une réélection. Les postes à élire alterneront les années paires et impaires.

Ils prendront place à leurs postes immédiatement après le championnat provincial ou après l'Assemblée Générale Annuelle si le Championnat Provincial ne peut avoir lieu.

5.3. Lors d'élection du Comité Exécutif, les droits de vote iront comme suit:



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

- 5.3.1. Chaque membre du comité exécutif aura droit de vote, qu'il se présente à nouveau ou non lors de son année d'élection.
- 5.3.2. Chaque région représentée à la réunion aura droit à un (1) vote et ce indépendamment du nombre de délégués présents.
- 5.4. Le Comité exécutif est élu parmi les représentants présents à l'Assemblée Générale Annuelle et les membres non présents ayant fait part par écrit de leur désir d'accepter une nomination comme officier dans le Comité Exécutif. Pour pouvoir faire partie de l'exécutif, la personne doit avoir travaillé pendant une période d'au moins deux (2) ans au sein de l'A.D.Q.
- 5.5. Dans l'éventualité où un poste devient vacant durant le terme, le Comité Exécutif a le pouvoir de combler ce poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle de l'A.D.Q.
- Une élection doit être tenue pour la position vacante lors de l'Assemblée Générale Annuelle, que ce soit l'année de l'élection ou non de la position.
- Le candidat sera élu jusqu'à la prochaine année régulière d'élection pour ce poste.
- 5.6. Un membre du comité exécutif ou un directeur régional peut être révoqué de ses fonctions par les membres de l'exécutif s'il ne s'acquitte pas des tâches qu'on lui a confiées selon l'article 5.7 et 17.1 de la constitution.
- Le Comité exécutif devra avoir alors le droit de retirer cette personne de son poste par un vote majoritaire lors d'une réunion de l'exécutif.
- La personne révoquée sera avisée par voie de lettre enregistrée et aura droit d'appel de la décision en dedans de 30 jours de la réception de cette lettre.
- 5.7. Les tâches du Comité Exécutif sont:
- 5.7.1. PRÉSIDENT
- 5.7.1.1. Il est responsable des opérations de l'A.D.Q. avec le Comité Exécutif Provincial, le Conseil d'administration et les sous-comités.
- 5.7.1.2. Représenter l'A.D.Q.
- 5.7.1.3. Présider les assemblées de l'A.G.A., du Comité Exécutif et du Conseil d'administration.
- 5.7.1.4. Agir comme "ex-officio" dans tous les comités et comités spéciaux.
- 5.7.1.5. Rapporter aux membres les activités de l'A.D.Q.
- 5.7.2. PREMIER VICE-PRÉSIDENT
- 5.7.2.1. Accomplir les tâches du Président en son absence.
- 5.7.2.2. Accepter les programmes de région assignés et être responsable des tâches qui



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

s'y rattachent.

5.7.3. DEUXIEME VICE-PRÉSIDENT

5.7.3.1. Accomplir les tâches du Premier Vice-président en son absence.

5.7.3.2. Accepter les programmes de région assignés et être responsable des tâches qui s'y rattachent.

5.7.4. SECRÉTAIRE

5.7.4.1. Agir comme gardien de tous les dossiers de l'A.D.Q. (à l'exception des dossiers financiers retenus par le Trésorier.)

5.7.4.2. Garder en filière:

- les procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales et Exécutives et des réunions du Conseil d'administration.
- les dossiers de toute affaire déjà traitée.
-

5.7.4.3. Se charger de toute la correspondance et des tâches générales de secrétariat.

5.7.4.4. S'assurer de la distribution des informations pertinentes dans un délai approprié.

5.7.4.5. Représenter convenablement l'A.D.Q.

5.7.5. TRÉSORIER

5.7.5.1. Agir comme gardien de tous les avoirs de l'A.D.Q.

5.7.5.2. S'assurer que les rapports financiers sont maintenus selon les procédures générales de comptabilité.

5.7.5.3. S'assurer du dépôt des fonds de l'A.D.Q. dans les comptes appropriés sur une base régulière.

5.7.5.4. Payer les factures de l'A.D.Q. selon le paragraphe 6.2 de la présente constitution de l'A.D.Q.

5.7.5.5. Rédiger, sur demande, un état financier pour le Président.

5.7.5.6. Assister à la préparation du budget annuel et s'assurer du contrôle de celui-ci.

5.7.5.7. Remettre au Comité exécutif et au Conseil d'administration, un état de compte complet dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année fiscale.

Celui-ci comprendra un bilan comparatif avec les deux (2) années précédentes.



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

- 5.7.5.8. S'assurer et faire le suivi avec les régions que les dépôts sont exécutés dans les délais prescrits lors de l'Assemblée Générale Annuelle.
- 5.7.6. DIRECTEUR DES MEMBRES
 - 5.7.6.1. Distribuer les cartes de membres et les informations requises pour les compléter au début de la nouvelle année fiscale.
 - 5.7.6.2. Amasser, compiler et redistribuer tous les rapports concernant les adhésions à l'A.D.Q.
 - 5.7.6.3. Maintenir à jour un dossier sur l'adhésion des membres à l'A.D.Q.
 - 5.7.6.4. Remettre, sur demande, un rapport des membres au Président et lors des Assemblées Exécutives et du Conseil d'administration.
 - 5.7.6.5. Informer le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire, de toutes questions relatives aux membres.
- 5.7.7. DIRECTEUR DES JEUNES
 - 5.7.7.1. Développer, coordonner et mettre en place des programmes pour les jeunes au Québec.
 - 5.7.7.2. Être en relation avec les régions pour l'établissement et la continuité des programmes pour les jeunes.
 - 5.7.7.3. Être en relation avec des organismes extérieurs pour la reconnaissance et la promotion des programmes pour les jeunes.
 - 5.7.7.4. Travailler de concert avec le Président et l'informer adéquatement.
- 5.7.8. DIRECTEUR EXÉCUTIF
 - 5.7.8.1. Accepter et accomplir les tâches assignées par le Président.
- 5.7.9. DIRECTEUR PROVINCIAL
 - 5.7.9.1. Servir de liaison entre l'A.D.Q. et la F.N.D.C. en représentant tous les membres de l'Association.
 - 5.7.9.2. Assister à toutes les réunions de la F.N.D.C. et présenter des rapports détaillés de ces réunions aux réunions de l'A.D.Q.

6. FINANCES

- 6.1. Les fonds de l'A.D.Q. doivent être dépensés par le Comité Exécutif seulement en respectant les objectifs de l'A.D.Q.
- 6.2. Trois signataires autorisées seront nommés et dont deux de ceux-ci endosseront les chèques. Ils



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

seront responsables des obligations financières de l'A.D.Q.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1. Une Assemblée Générale Annuelle (A.G.A.) sera tenue en même temps que le Championnat Provincial annuel ou pendant les mois du printemps si le Championnat Provincial ne pourrait avoir lieu.
- 7.2. Un membre du Comité exécutif doit être nommé pour présider l'assemblée.
- 7.3. Le Président de l'A.G.A. ou son substitut peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner celle-ci ou la déplacer d'un endroit à l'autre mais aucune autre affaire ne pourra être discutée à l'ordre du jour, autres que celles qui restaient à traiter lors de l'ajournement.
- 7.4. Le Secrétaire avisera chaque région de la date, l'endroit et l'heure de l'A.G.A. au moins trente (30) jours avant la tenue de celle-ci.
- 7.5. Chaque région peut être représentée par un maximum de trois (3) représentants à l'A.G.A.
- 7.6. Les affaires découlant des Assemblées Générales sont:
 - Pour recevoir ou examiner un rapport du Conseil d'administration, un état financier ou tout autre incident;
 - Pour élire par un scrutin les officiers du Comité Exécutif;
 - Pour déterminer les coûts des inscriptions annuelles;
 - Pour considérer toute autre affaire présentée par le Comité Exécutif ou les régions avant cette assemblée.
- 7.7. Les régions doivent envoyer par écrit au Secrétaire leur demande pour inscrire une affaire à l'ordre du jour de l'A.G.A. au moins trente (30) jours avant la date de celle-ci.

Le Secrétaire fera parvenir à chaque région l'ordre du jour de l'A.G.A. au moins trente (30) jours avant la date de celle-ci.
- 7.8. Toute région qui a des obligations financières en retard sans entente préalable avec l'A.D.Q. n'aura pas le droit d'assister aux assemblées de l'A.D.Q. et devra rembourser tous frais encourus par l'A.D.Q. en lien avec lesdites obligations.
- 7.9. Les langues officielles de l'A.D.Q. sont le Français et l'Anglais.
 - 7.9.1. La version officielle de la constitution est l'anglais, la version française est une traduction de celle-ci.

EN CAS DE CONFLIT, LA VERSION ANGLAISE AURA PRÉSÉANCE.
- 7.10. Le Président ou le Premier Vice-président peut appeler des réunions additionnelles s'il le juge



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

nécessaire.

- 7.11. Les observateurs, y compris les médias, peuvent être admis à l'A.G.A. avec l'accord du Comité Exécutif. Leur présence doit être reconnue.

8. ASSEMBLÉE ET PROCÉDURES DE VOTE.

- 8.1. Le Président de l'A.D.Q. ou le Président d'assemblée présidera l'A.G.A. et celle du conseil d'administration
- 8.2. Même si une région a droit à trois (3) représentants, un (1) seul a droit de vote sur les sujets de discussion. Chaque membre du comité exécutif a droit de vote [voir les exceptions: article 1.2.9 et 1.2.10]. Un membre ne peut voter par procuration.
- 8.3. Toute personne habilitée à voter à une assemblée générale peut demander à tout moment qu'il soit procédé à un scrutin sur n'importe quel point de l'ordre du jour.
- 8.4. Les procédures aux assemblées seront débattues selon les règles prescrites par les « Règles de procédure Robert » (Roberts rules of order).
- 8.5. Tout membre désirant parler, doit lever la main jusqu'à ce que le Président d'assemblée en ait pris note et à cet instant redescendre la main et attendre son tour pour avoir la permission du PRÉSIDENT de prendre la parole.
- 8.6. Toute discussion doit porter sur le sujet alors débattu. Le Président doit statuer sur toute discussion hors d'ordre; cependant, le point de discussion pourra être ajouté au Varia si la majorité le demande.

Le point de discussion pourra être ajouté au varia si la majorité le demande.

- 8.7. En général, personne ne doit parler à plus d'une reprise sur un sujet, mais il faut se rappeler que le but de l'assemblée est de servir les propos de l'A.D.Q. En général ceci arrive rarement et une application trop sévère de ce règlement pourrait nuire à la raison de cette réunion. Le Président peut à sa discrétion permettre une discussion plus libre, en faisant un dernier tour de table avant de clore la discussion et la soumettre au vote.

Celui qui a fait la proposition a droit de prendre la parole en dernier, mais cette déclaration finale sera considérée comme étant son droit de parole supplémentaire.

- 8.8. Aucune discussion n'est permise sur une proposition qui n'a pas encore été dûment appuyée.
- 8.9. Tout amendement à une proposition doit être appuyé afin qu'on puisse en débattre. Les amendements sont rédigés dans l'ordre de présentation mais sont votés dans l'ordre inverse.

Un amendement qui a pour effet d'en prédominer un autre, devra, s'il est accepté, annuler l'amendement précédent.



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

Un amendement négatif qui a pour effet de contredire l'amendement ou proposition précédente ne peut être accepté car le vote contre, l'annulerait automatiquement.

8.10. Après le vote d'une proposition, pour ou contre, aucune autre proposition du même genre ne pourra être présentée à cette réunion.

9. RAPPORTS

9.1. Le Comité Exécutif et les Directeurs Régionaux doivent chacun produire un rapport écrit à l'A.G.A. sur les activités de l'A.D.Q. et de chaque région durant l'année. Ces rapports doivent être envoyés au Secrétaire vingt-cinq (25) jours avant la date de l'A.G.A.

10. QUORUM

10.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE: Trois cinquième (3/5) des régions et au moins trois (3) officiers de l'Exécutif incluant un des Présidents, (Président, Premier Vice-président, Deuxième Vice-président) doivent être présents.

10.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION: Trois cinquième (3/5) des membres de ce comité doivent être présents incluant un des Présidents. (Président, Premier Vice-président, Deuxième Vice-président)

10.3. COMITÉ EXÉCUTIF: Cinquante pour cent (50 %) des membres élus doivent être présents incluant le Président ou Premier Vice-Président.

11. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION.

11.1. Toutes propositions d'amendements à la constitution doivent être envoyées par écrit au Secrétaire au vingt-cinq (25) jours avant la tenue de l'A.G.A.

Le Secrétaire doit faire parvenir ces propositions d'amendement au Conseil d'administration au vingt (20) jours avant la date de l'A.G.A.

11.2. Tout amendement à la constitution doit être fait seulement à l'A.G.A.

11.3. Pour amender la constitution, une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est requise.

12. ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

12.1. Les assemblées de l'Exécutif seront convoquées par le Président ou le Premier Vice-président si nécessaire, autrement les affaires du Comité Exécutif seront réglées par correspondance ou par téléphone.



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

- 12.2. Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente sans raison valable pour deux (2) assemblées consécutives, verra sa position sur le Conseil d'Administration révisée en accord avec l'article 13.2.
- 12.3. L'assemblée du Conseil d'administration devra être convoquée par le Président, le Premier Vice-président ou par la majorité des trois cinquième (3/5) des membres du Bureau des Directeurs. L'objectif serait d'avoir au minimum, deux (2) réunions par année fiscale.

13. GESTION.

- 13.1. La gestion des affaires de l'A.D.Q. sera assurée par le Comité Exécutif en accord avec les tâches et responsabilités de ce comité. L'Exécutif ne doit pas contrevenir, altérer ni amender la constitution ou les statuts de l'A.D.Q. préalablement adoptés à l'A.G.A. ou à la réunion du Conseil d'Administration.
- 13.2. Un membre du Comité Exécutif doit quitter ses fonctions si:
 - 13.2.1. Il démissionne de son poste en envoyant par écrit une lettre de démission au Président ou au Secrétaire de l'association.
 - 13.2.2. A une assemblée du Conseil d'administration, une résolution est acceptée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote à l'effet qu'il soit relevé de ses fonctions.
 - 13.2.3. La personne est sujette à une suspension. Selon l'article 4.2.
- 13.3. Un Directeur Régional ou le Directeur Provincial de l'A.D.Q. doit quitter ses fonctions si:
 - 13.3.1. Il démissionne de son poste en envoyant par écrit une lettre de démission au Président ou au Secrétaire.
 - 13.3.2. A une assemblée du Conseil d'administration, après consultation avec la région concernée, une résolution est acceptée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote à l'effet qu'il soit relevé de ses fonctions.
 - 13.3.3. La personne est sujette à une suspension. Selon l'article 4.2.
 - 13.3.4. Le Secrétaire reçoit par écrit une lettre satisfaisante à l'effet que la région a remplacé son Directeur Régional par une autre personne.
- 13.4. La personne démise de ses fonctions, recevra un avis à cet effet par courrier certifiée. Cette personne aura trente (30) jours après la réception de cette lettre pour faire appel.
- 13.5. Cet appel rédigé par écrit doit être envoyé par lettre certifiée au Secrétaire. Cet appel sera soumis au Conseil d'administration et nécessitera un vote des deux tiers (2/3) pour renverser la décision.



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

13.6. La décision de l'appel sera dévoilée dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'appel.

14. INDEMNITÉ

14.1. Tous les membres du Comité Exécutif ou autre officiers ou représentants de l'A.D.Q. seront indemnisés par l'A.D.Q. pour les frais et dépenses encourus ou pour services dans l'exécution d'un contrat, ou action faite dans l'exécution de ses tâches incluant les allocations de transport. Ils seront indemnisés s'ils ont reçu préalablement l'accord du Président et que leurs dépenses servent les objectifs et intérêts de l'A.D.Q. et relèvent de l'autorité expresse ou implicite de la personne agissant à ce titre.

15. RÈGLEMENTS

15.1. L'A.D.Q. peut faire, abroger ou amender les règlements si elle le juge nécessaire. La révision, l'amendement ou l'adoption des règlements se font à l'assemblée du Conseil d'administration.

Les règles de jeu de la F.N.D.C. ne font pas partie des règlements.

15.2. Les règlements de l'A.D.Q. ne font pas partie de la constitution et ne doivent pas amender celle-ci d'aucune façon.

16. INTERPRÉTATIONS, PROCÉDURES ET RESPONSABILITÉS.

16.1. Les interprétations, procédures et responsabilités contenues dans ce texte sont la seule et unique décision de l'A.D.Q. et de ses régions.

17. TÂCHES DU DIRECTEUR RÉGIONAL

17.1. Un Directeur Régional devra avoir les tâches et responsabilités suivantes :

17.1.1. Encourager l'affiliation provinciale de tous les joueurs.

17.1.2. Faire la liaison avec le bureau Provincial de l'A.D.Q.

17.1.3. Fournir l'information sur les activités de sa région aux publications de l'association.

17.1.4. Agir en tant que membre consultatif dans toutes les activités de tournois ou séries éliminatoires menant directement au Championnat Provincial.

17.1.5. Encourager le respect des règles de jeu de la F.N.D.C. et de l'A.D.Q. lors de séries éliminatoires menant directement au Championnat Provincial.

17.1.6. Représenter l'A.D.Q. à l'assemblée régionale du comité organisateur d'un Championnat provincial si celui-ci est disputé dans sa région.

17.1.7. Informer l'Exécutif Provincial de toute suspension imposée par la région.



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

17.1.8. Soumettre un rapport annuel au Secrétaire en accord avec l'Article 9.1. Une copie de ce rapport sera redistribuée aux régions.

17.1.9. Informer l'Exécutif Provincial de tout tournoi organisé et promu par l'association ou ses régions.

17.2. Le Directeur Régional doit être membre de l'Exécutif régional.

18. CONFLIT D'INTÉRÊTS

18.1. EXÉCUTIF

Toute personne acceptant sa nomination à un poste comme membre de l'Exécutif de l'A.D.Q. devra déclarer si un conflit d'intérêt existe et peut affecter ou empêcher son jugement lorsqu'il agit sur des affaires concernant le sport des dards et l'A.D.Q.

Toute personne se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts n'aura pas droit d'obtenir un poste au conseil Exécutif de l'A.D.Q.

18.2. DIRECTEUR RÉGIONAL

La région doit vérifier la crédibilité de l'individu qui est proposé comme Directeur Régional afin d'éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait affecter ou empêcher son jugement lorsqu'il agit pour l'A.D.Q. ou le sport de dards.

Lorsqu'on a établi qu'un conflit d'intérêts existe, la région devra considérer le choix d'un autre candidat pour la position de Directeur Régional.

Ex: Un membre du comité exécutif de l'A.D.Q. ne peut représenter une région comme Directeur Régional aux assemblées générales (A.G.A. et Conseil d'Administration).

18.3. GÉNÉRAL

Toute personne trouvée en conflit d'intérêts durant son mandat doit, soit:

18.3.1. Quitter volontairement de son poste au Conseil d'administration.

18.3.2. À la demande du Conseil d'administration, quitter son poste

- Note...
- 1) Si la position vacante en est une sur l'Exécutif, cette position peut être comblée en accord avec l'article 5.5
 - 2) Si la position vacante en est une de Directeur Régional, la région devra soumettre le nom de leur nouveau directeur régional au Secrétaire de l'A.D.Q. dans les trente (30) jours suivant la date du renvoi du directeur en position.
 - 3) Si la région a élu un assistant directeur, celui-ci peut occuper la position en intérim jusqu'à ce qu'une élection ait lieu.



ASSOCIATION DE DARDS DU QUÉBEC - CONSTITUTION

19. GLOSSAIRE

Dans la constitution, les termes suivants doivent, s'ils ne sont pas inconsistants avec le sujet ou contexte respectif, avoir la signification qui leur sont apposé vis à vis.

" ASSOCIATION "	L'Association de Dards du Québec. (A.D.Q.)
" EXÉCUTIF "	Le Comité élu à l'Assemblée Générale Annuelle (A.G.A.) dirigeant les affaires de l'A.D.Q. entre ses A.G.A.
" SECRÉTAIRE "	Le Secrétaire de l'A.D.Q.
" BUREAU "	Le bureau de direction de l'A.D.Q.
" REPRÉSENTANT "	Individu autorisé de la région
" RÉGION "	La circonscription autorisée qui est affiliée à l'A.D.Q.
" ANNÉE "	L'année officielle de l'A.D.Q. qui s'étend du premier jour de Septembre au dernier jour d'août l'année suivante.
" MASCULIN "	Les pronoms de genre masculin incluent également le genre féminin.
" SINGULIER "	Les termes au singulier peuvent, lorsque nécessaire, inclure le pluriel
" DOIT "	L'action du verbe est à l'impératif et le mandat vous oblige à l'appliquer.
" DEVRAIT "	L'application est recommandée seulement.
" PEUT "	L'application est optionnelle.
" VA "	Dans l'avenir, n'est pas requis pour application.
" SCRUTIN "	Signifie toujours « vote secret ».